



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Espaces naturels

Question écrite n° 45140

Texte de la question

M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le type de véhicule QUAD, motorisé tout terrain, au titre des loisirs et également sur le plan professionnel, qui a tendance à envahir de plus en plus les campagnes et cause de nombreuses nuisances. Aussi il lui demande quelle est la situation juridique du QUAD, par rapport à la réglementation de l'usage des véhicules à moteur dans les milieux naturels d'une part, et, d'autre part, au niveau du code de la route.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la circulation des véhicules QUAD. L'article I de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 dispose que la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation publique des véhicules à moteur. Le véhicule motorisé tout terrain dit QUAD est donc soumis, comme tout véhicule à moteur, à ce principe d'interdiction. Il ne souffre de dérogations que pour trois types d'usage : les missions de service public, l'évolution sur des terrains aménagés autorisés au titre du L. 442-1 du code de l'urbanisme et l'utilisation du véhicule à moteur par son propriétaire ou ses ayants droit sur des terrains leur appartenant. Par ailleurs, ce type de véhicule n'est pas reçu au titre de véhicules par les services des mines et n'est pas soumis à immatriculation. En conséquence, il ne peut pas circuler sur les voies et les chemins ouverts à la circulation publique sans enfreindre le code de la route (R 110 et suivants).

Données clés

Auteur : [M. Bahu Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45140

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5989

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 257